



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 073-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.196

Déposée le : 16.04.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Schwarz (Aeschi b. Spiez, UDF)
Müller (Langenthal, PS)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Réduisons la bureaucratie en permettant la prorogation des mandats de mise à jour relevant de la mensuration officielle

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) afin que les communes n'aient plus l'obligation de relancer systématiquement un appel d'offres tous les huit ans pour le mandat de mise à jour relevant de la mensuration officielle ;
2. de permettre aux communes de proroger de quatre ans le contrat de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur responsable de la mise à jour, pour autant qu'elles soient satisfaites de la prestation ;
3. de veiller à la publication de toute décision de prorogation ;
4. d'adapter la LCGéo de sorte que les communes puissent résilier le contrat si elles ne sont pas satisfaites de la prestation de la géomètre conservatrice ou du géomètre conservateur ;
5. d'introduire un système transparent d'évaluation des prestations garantissant que la prorogation du mandat repose sur des critères objectifs.

Développement :

Conformément à la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo ; RSB 215.341), la mise à jour permanente de la mensuration officielle incombe aux communes. Les communes peuvent réaliser cette tâche elles-mêmes si elles disposent de leur propre service de mensuration ou la déléguer à une géomètre conservatrice ou à un géomètre conservateur par le biais d'un contrat de droit public. Les villes de Berne et de Bienne accomplissent cette tâche elles-mêmes. Toutes les autres communes ont conclu un contrat de mise à jour avec une géomètre conservatrice ou un géomètre conservateur. Les contrats en cours arriveront à échéance fin 2025 et les appels d'offres ont donc été lancés pour la période contractuelle de 2026 à 2033. Cette procédure est extrêmement lourde sur le plan administratif pour les communes et pour les géomètres concernés : une telle surcharge bureaucratique est inutile. Sachant que la plupart des communes sont satisfaites de leurs partenaires contractuels, il faut adapter la loi pour permettre aux communes de proroger le contrat de mise à jour sans faire d'appel d'offres. Une telle adaptation implique d'introduire un système transparent d'évaluation des prestations afin de garantir que la prorogation du mandat repose sur des critères objectifs. Toute prorogation devra faire l'objet d'une communication publique.

En outre, la LCGéo modifiée devra permettre aux communes de résilier le contrat de mise à jour et de procéder à un nouvel appel d'offres dans le cas où la prestation du bureau de géomètre ne leur donnerait pas satisfaction.

Une telle adaptation des règles cantonales bernoises présenterait les avantages suivants.

- Allègement de la charge administrative pour les communes et les géomètres conservatrices et conservateurs :
la nécessité d'un appel d'offres périodique est abolie si la prestation du bureau de géomètre correspond aux exigences de la commune ; la charge bureaucratique est réduite.
- Maintien de la continuité et de la qualité :
les expertes et experts qui ont fait leurs preuves peuvent poursuivre leur travail sans interruption inutile, ce qui est également bénéfique en cas de projet de longue haleine.
- Égalité de traitement entre villes et communes et entre secteur privé et secteur public :
les villes de Berne et de Bienne ont recours à leur propre service et ne sont soumises à aucune obligation d'appel d'offres ; les grandes villes exploitent des synergies qui n'existent pas dans les petites communes.
- Fin de l'exception bernoise :
le canton de Berne est le seul canton de Suisse où les communes doivent se plier à une telle procédure d'appel d'offres tous les huit ans sans pouvoir proroger le contrat en cours.

Les modifications proposées permettraient de réduire notablement la charge administrative des communes sans nuire à la qualité de la mensuration officielle. Un tel scénario est réaliste, comme le montre l'exemple du canton de Zurich et de ses dispositions légales moins strictes qu'à Berne.

Destinataire
– Grand Conseil